DISTRICT
DES
JACOBINS SAINT-HONORÉ.

Délibérations & Arrêtés des Jeudi & Samedi, 24 & 26 Septembre 1789, tendantes à assurer la composition au complet, & l'activité permanente du service du Bataillon du District.

Extrait des registres des Délibérations du District des Jacobins Saint-Honoré.

Ce jour, Jeudi vingt-quatre Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf de relevée, en l'Assemblée générale convoquée & tenue en la maniere accoutumée.

Sur les difficultés du ſervice dans l'état actuel de la compoſition du Bataillon du Diſtrict, obſervées par M. Le Hoc Commandant, les débats ouverts, & d'après les obſervations de différens membres de l'Aſſemblée :

La matiere miſe en délibération, il a été arrêté unanimement que Meſſieurs les Officiers de chaque Compagnie ſe tranſporteront chez les Citoyens qui ſe ſont liés par leur enrégiſtrement, pour s'aſſurer de l'activité de leur ſervice ; ou, dans le cas de refus, recevoir leurs déclarations *par écrit*, qui conſtateroient leurs motifs de ſe diſpenſer de leur ſervice : comme auſſi que les mêmes Officiers ſe tranſporteront chez les Citoyens qui ne ſont point liés par ſoumiſſion, pour la compoſition des quatre Compagnies non-ſoldées ; mais qui ſont dans le cas de ſervir, à raiſon de leur âge, conformément au Réglement conſtitutif de la Garde Nationale Pariſienne, proviſoirement adopté par le Diſtrict, à l'effet de s'aſſurer de même, *par écrit*, de leur ſoumiſſion de ſervice au beſoin, ou de leurs motifs de diſpenſe d'entrer dans la compoſition du Bataillon : que Meſſieurs les Officiers ſeront accompagnés de Commiſſaires du Diſtrict, pour concourir, par leurs connoiſſances locales, aux

A



opérations dont il s'agit; pour le rapport des résultats en être par eux fait conjointement à l'Assemblée, & être, par elle, avisé aux plus sûrs moyens d'un actif & exact service du Bataillon du District.

Arrêté, en outre, que la présente délibération sera imprimée & affichée, pour sa notoriété, dans l'étendue du District.

Ce jour, Samedi vingt-six Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, de relevée, en l'Assemblée générale convoquée & tenue en la maniere accoutumée :

Lecture faite d'un Arrêté du District de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, du vingt-un du présent mois, qui, par les motifs y exprimés, & en interprétation d'un précédent Arrêté du quatorze de ce mois, par lequel le District « assujétit, indistinctement, au service de la » Garde Nationale, tous ceux de ses membres » *domiciliés*, & ayant l'*âge compétent*, qui n'au- » ront pas d'*excuse* valable, détermine que le » District ne reconnoît d'*exemption valable* que » l'*impuissance absolue* de servir, soit pour cause » de *maladie* ou *infirmité*, soit pour cause de

» *fonctions civiles* exercées dans le District ou
» à la Commune, pour *l'intérêt public* ».

L'Assemblée a unanimement applaudi aux arrêtés du District de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, pénétrée des puissans motifs qui les ont déterminés ; animée du même zele patriotique, de l'amour du bien public, & ressentant toute l'importance de pourvoir à la sûreté de la Commune, qui ont également dicté son arrêté de Jeudi vingt-quatre, avant-hier, tendant pareillement à assurer l'activité du service de son Bataillon & sa parfaite composition, suivant son institution :

Voulant employer tous les moyens qui peuvent concourir au succès de son vœu, d'assurer la restauration de l'ordre public, autant qu'il dépend du District, notamment par le service de son Bataillon, en pleine & permanente activité :

La matiere mise en délibération, plusieurs Membres de l'Assemblée ayant fait leurs observations ;

L'Assemblée, en confirmant son précédent arrêté d'avant-hier 24, a aussi unanimement arrêté que tous les Citoyens en état de porter les armes, aux termes du Réglement

adopté par les ſoixante Diſtricts, ſeront tenus de faire perſonnellement leur ſervice ; & à cet effet, tous les noms de ceux qui ne ſe ſont pas inſcrits volontairement dans l'une des quatre Compagnies, ſeront portés, chacun ſur un billet particulier : la totalité de ces billets ſera miſe dans un vaſe, pour être tirée au ſort de la maniere ſuivante.

Dans le cas où, par le recenſement général du nombre des Citoyens, il ſe trouveroit que pluſieurs de ceux inſcrits volontairement auroient des motifs jugés valables de ſe diſpenſer du ſervice régulier du Bataillon, & où le nombre des ſoldats ne ſe trouveroit plus complet ; les premiers noms ſortis du vaſe ſeront portés ſucceſſivement ſur la liſte de chacune des quatre Compagnies, & les Citoyens dénommés ſeront ſoldats faiſant partie du Bataillon du Diſtrict. Lorſque le nombre des quatre cents ſera complet, à raiſon de cent par chaque Compagnie, les autres noms ſortis du vaſe ſeront portés ſur un regiſtre particulier, les Citoyens dénommés ſeront regardés comme ſurnuméraires attachés en cette qualité à l'une des quatre Compagnies, en nombre égal : ces ſurnuméraires ſeront obligés au même ſervice

que les ſoldats Citoyens compoſant les quatre Compagnies, & le partageront avec eux, tant que les circonſtances exigeront un ſervice de plus d'un jour ſur quarante-huit : ils devront également être appelés dans toutes les occaſions d'un ſervice extraordinaire, concurremment avec les ſoldats Citoyens qui ont fait leurs ſoumiſſions de ſervir par leur enregiſtrement volontaire.

Arrêté en outre, que la préſente délibération ſera imprimée à la ſuite de la précédente d'avant-hier vingt-quatre, pour être envoyées à tous les Citoyens du Diſtrict, leſquels ſeront convoqués par billet particulier, pour ſe trouver à l'Aſſemblée générale, indiquée au Lundi 5 Octobre, trois heures de relevée, afin d'aviſer ſur le rapport des réſultats de l'exécution de l'arrêté d'avant-hier, à celle du préſent arrêté ; & de fixer les plus ſûrs moyens de former le complet du Bataillon du Diſtrict, & ſon ſervice en activité permanente ; à cet effet, les arrêtés des différens diſtricts, & autres renſeignemens qui pourront être réunis, relatifs à la compoſition, au ſervice & à la diſcipline de la Garde Nationale Pa-

rifienne , feront mis fous les yeux de l'Affemblée.

Extraits conformes aux originaux.

De l'Aunay, Secrétaire.

J. C. Desaint, Imprimeur du Diftrict, rue de la Harpe, au-deffus de Saint Côme, N° 133.